



Commune de Boulieu-Lès-Annonay - Ardèche

ARRETE N° 2025-113

REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PUMPTRACK

Le Maire de Boulieu-les-Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu les articles du Code de la Santé Publique R. 1337-6 é R. 1337-10-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de seconde classe

Considérant qu'un espace ludique et sportif dit « Pumptrack » a été aménagé sur le site de l'espace de jeux du Lion d'Or,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur ce site ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le Pumptrack est une installation de loisir appartenant à la Commune de Boulieu-lès-Annonay, située rue du Lavoir dans le parc du Lion d'Or. Il est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entièvre responsabilité.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 2 : Description des équipements

Le Pumptrack est constitué d'une piste en enrobé avec trois niveaux de difficultés différents sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Circuit vert : débutants, circuit bleu : tous publics et circuit rouge : confirmés. Il est situé dans un espace ouvert.

Cet équipement de loisir et d'entraînement sportif permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, trottinette, skate, roller et draisienne.

Article 3 : Définition des activités autorisées

Le Pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse à l'aide des engins définis dans l'article 2 du présent arrêté. Toute autre activité, pour laquelle le Pumptrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique, etc....

Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants. Par ailleurs, l'usage des protections suivantes est fortement recommandé : protèges-poignets, coudières et genouillères.

Il est recommandé que les utilisateurs disposent d'un matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

Article 4 : Conditions d'accès et d'utilisation

Le Pumptrack est ouvert au public sans surveillance municipale.

La pratique de nuit est interdite

La pratique des activités est placée sous l'entièvre responsabilité des utilisateurs et de leurs parents.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure.

La capacité d'accueil est de 5 utilisateurs par piste en simultané sur le Pumptrack

Les draisennes sont interdites sur la piste bleue et rouge.

L'utilisation du Pumptrack est interdite lorsque les conditions météorologiques le justifient : verglas, neige, dégel, fortes pluies, sol détrempé ou en cas de vents forts.

Le Pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- pratique autorisée sous réserve de la présence de deux personnes, minimum, afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident,
- attendre l'espace libre pour s'élanter sur l'aire de glisse,
- interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste,
- **respecter les marquages au sol et le sens de circulation indiqué.**

Il convient de ne pas surestimer son niveau.

Sur la piste, visualiser son trajet et **adapter sa vitesse** afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager.

Il est strictement interdit de modifier, d'ajouter - même de façon provisoire - toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité (minimum 2 mètres par rapport au bord de piste) et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (musique, instruments de musique, klaxon... et/ou par le fait d'un rassemblement). Toute inscription, graffitis sont interdits.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux ...), les utilisateurs sont invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les utilisateurs mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La Commune de Bouliu-lès-Annonay décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident sur l'équipement ou ses abords. Elle ne sera aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ ou causés) ou de vols.

Article 7 : Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du Pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de seconde classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Commune de Boulieu-lès-Annonay, dans le but de prévenir des risques éventuels et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie de Boulieu-lès-Annonay
3, rue du Gris
07100 Boulieu-lès-Annonay
04.75.69.07.07
[**mairie@boulieu.fr**](mailto:mairie@boulieu.fr)

En cas d'accident, les usagers sont invités à contacter les services d'urgence :

Centre de secours : 18 ou 112
Samu : 15

Article 8 : Exécution du règlement intérieur

En accédant à la piste de Pumprack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, annexé au registre des arrêtés municipaux et dont ampliation sera notifiée à :

- Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Annonay
- Services Techniques de la Commune

Chacun chargé en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

Fait à Boulieu-Lès-Annonay, Le 26/11/2025

Le Maire
 Damien BAYLE

